



**EXIGENCES COMPLEMENTAIRES POUR  
L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI D'UNE QUALIFICATION  
DANS L'ACTIVITÉ :**

**INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES**

Date d'application : 01 septembre 2022

---



<b>SOMMAIRE</b>	<b>PAGES</b>
<b>1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES</b>	<b>3</b>
<b>3. EXIGENCES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>3 à 4</b>
<b>4. SUIVI DES QUALIFICATIONS RGE</b>	<b>4</b>
<b>4.1</b> AUDIT	
<b>4.2</b> CONTRÔLE ANNUEL	
<b>5. EXTENSION DE QUALIFICATION</b>	<b>5</b>
<b>6. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES</b>	<b>5</b>
<b>7. DATE D'APPLICATION</b>	<b>5</b>
<b>8. APPROBATION</b>	<b>5</b>



## 1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document complète les exigences générales du référentiel pour l'attribution et le suivi de certaines qualifications (identifiées ci-après) et de la mention RGE.

## 2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES

591 – Installations photovoltaïques :

5911 - Installations photovoltaïques de puissance de raccordement inférieure à 36 kVA

5912 - Installations photovoltaïques de puissance de raccordement comprise entre 36 kVA et 250 kVA

5913 – Installations photovoltaïques de puissance de raccordement supérieure à 250 kVA

## 3. EXIGENCES COMPLEMENTAIRES

En application des dispositions de l'Arrêté « PV » du 06/10/2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité photovoltaïque, chaque établissement de l'entreprise (siège et/ou secondaire) doit satisfaire aux exigences générales du référentiel et aux exigences complémentaires suivantes :

### Personnel

L'établissement doit désigner un référent technique « Photovoltaïque » (qui peut être le chef d'entreprise), ayant 2 ans d'expérience pour la qualification 5912 et 4 ans pour la qualification 5913, formé sur les installations photovoltaïques (a minima la partie électrique), et fournir l'un des justificatifs suivants :

- Un diplôme ou un certificat de formation qualifiante (diplôme d'état, titre professionnel, CQP...) portant a minima sur l'étude, la réalisation et l'entretien des installations photovoltaïques ;
- Une attestation de formation continue avec contrôle de connaissance par QCM (note minimum de 24/30), délivrée par un organisme de formation agréé (<https://www.formation-enr.org/annuaire>).

### Moyens matériels

L'établissement doit apporter la preuve (photo ou facture) qu'il possède, en fonction de la prestation assurée en propre, les principaux matériels nécessaires aux travaux en hauteur, aux travaux électriques, et aux travaux de sécurité électrique (notamment en cas de production autonome).

### Chantiers de référence

Les chantiers peuvent correspondre à des installations photovoltaïques raccordées au réseau public ou en autoconsommation (hors kit solaire sans assemblage sur site). Les références d'installations doivent être accompagnés des documents suivants :

- La facture détaillée comportant les caractéristiques techniques des principaux équipements, et la distinction « Fourniture/Main d'œuvre » (sauf dispositions contraires, telles que les CEE, le CGI, etc.) ;
- Des photographies significatives pour chaque chantier de référence permettant d'apprécier les points singuliers et/ou la qualité technique ;
- Le certificat de qualification des éventuels sous-traitants ayant réalisé des travaux techniques électriques : Qualibat (5911, 5912 ou 5913), Qualifelec (Solaire Photovoltaïque mention RGE), Qualit'EnR (QualiPV Elec) ou équivalent ;
- Le certificat de qualification des éventuels sous-traitant ayant réalisé des travaux de couverture : Qualibat (5911, 5912 ou 5913), Qualit'EnR (QualiPV Bat) ou équivalent ;
- Les études réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, de faisabilité technico-économique (précisant la production d'électricité prévisionnelle) et de l'installation électrique



(dimensionnement des câbles, sélection des principaux équipements, et schémas électriques) ;

- L'attestation de conformité du CONSUEL ou, si  $P > 250$  kVA celle d'un contrôleur technique, si l'installation est raccordée au réseau public ;
- L'évaluation technique du système d'intégration validé pour les modules installés : Avis technique Atec, Appréciation Technique d'Expérimentation ATex, ou Enquête de Technique Nouvelle ETN (dans le cas de l'ETN, l'attestation d'assurance décennale doit l'inclure dans ses garanties).

#### 4. SUIVI DES QUALIFICATION RGE

##### 4.1 – AUDIT

L'audit consiste à un contrôle de réalisation permettant de vérifier la conformité des travaux avec la réglementation, les règles de l'art, le respect des règles de sécurité et la qualité rendu au client.

##### 4.1.1 Réalisation des audits pour les qualifications RGE Photovoltaïques (5911, 5912 et 5913)

Qualibat déclenchera, au sens de l'Arrêté Photovoltaïque du 06/10/2021 :

- Un premier audit au plus tard à l'achèvement de la deuxième réalisation après l'attribution de la qualification, ou à défaut dans les 12 premiers mois. Si aucun chantier n'a été réalisé dans les 12 premiers mois, le premier audit peut être effectué sur une réalisation antérieure à la qualification.
- Et des audits annuels sur un échantillon correspondant à la moyenne annuelle des installations : le nombre minimal d'installations à contrôler est calculé par la formule suivante (Nipv est le nombre annuel d'installations réalisées de puissance inférieure à 500 kWc) :
  - ⇒ Si Nipv est inférieur ou égal à 500 installations : le nombre de contrôles est  $7\% \text{ Nipv}$ ,
  - ⇒ Si Nipv est supérieur à 500 : le nombre de contrôles est  $35 + 3\% (\text{Nipv} - 500)$ .

Selon les exigences réglementaires, l'audit porte sur le contrôle des documents suivants :

- Les pièces administratives et commerciales relatives au tarif d'achat et au financement de l'opération,
- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles) avec l'estimation du productible en kWh/an,
- La facture détaillée et toute attestation signée permettant au particulier de souscrire au tarif de rachat,
- Les notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent,
- Le procès-verbal de réception de travaux, précisant s'il y a des réserves, un délai pour les lever,
- L'attestation de conformité du CONSUEL, ou celle d'un contrôleur technique si  $P > 250$  kVA.

##### 4.1.2 Traitement des écarts

En cas d'audit non réalisé ou d'écart observé non levé dans les délais accordés, la commission d'examen peut prononcer une suspension de 3 mois maximum du signe RGE (seule ou avec la qualification rattachée), puis un retrait à l'issue de la période de suspension.

##### 4.2 – CONTROLE ANNUEL

Lors du contrôle annuel réalisé par Qualibat, l'entreprise doit justifier que le référent technique RGE est toujours présent. Si ce n'est pas le cas, il doit avoir été remplacé dans les 6 mois suivant son départ.

A défaut, l'entreprise s'expose à une suspension de la mention RGE, d'une durée maximale de 3 mois, puis un retrait à l'issue de la période de suspension.



## 5. EXTENSION DE QUALIFICATION

Une entreprise titulaire d'une qualification de l'activité 59 peut obtenir une autre qualification de l'activité 59 couvrant une puissance de raccordement inférieur en ne fournissant que 2 chantiers de référence.

Ces chantiers de références doivent respecter les exigences de la partie **Chantiers de référence** du chapitre 3 du présent document.

## 6. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESENTES EXIGENCES

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences de présent document, les entreprises en sont informées, ainsi que du délai qui leur est donné pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

## 7. DATES D'APPLICATION

La date d'application du présent document est celle figurant en première page.

## 8. APPROBATION

Chaque version du présent document est approuvée par le Conseil d'Administration de Qualibat.